

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 286 vom 19. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___286

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 286 du 19 mai 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 286 del 19 maggio 2020

Regeste

NON-LIEU, SUICIDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, AUDITION OU INTERROGATOIRE, NULLITÉ, REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE | 147 al. 1 CPP (CH), 147 CPP (CH), 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP, le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites sont recevables (art. 390 al. 4 in fine CPP; CREP 25 mars 2020/229 consid. 1; CREP 5 février 2019/84 consid. 1.2).

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e).

E. 3.1

Les recourants soutiennent que le dossier doit être complété conformément à leurs réquisitions du 17 octobre 2019, dont toutes ne font pourtant pas l'objet de moyens articulés dans leur acte du 3 décembre 2019. De nature formelle, le moyen du recours expressément déduit du rejet injustifié des réquisitions de preuve, soit de la violation du droit des plaignants d'être entendus (recours, let. B., ch. 11 ss, spéc. ch. 21), doit être examiné avant tout autre grief, dès lors que son admission est de nature à entraîner l'annulation de l'ordonnance attaquée.

E. 3.2

Selon l'art. 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves. Si cette règle a été violée, la preuve administrée ne peut être exploitée à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP; ATF 143 IV 457; ATF 141 IV 220, JdT 2016 IV 79; ATF 139 IV 25 consid. 4.2, JdT 2013 IV 226). Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit sonné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration de preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF

145 I 73 consid. 7.2.2.1 et les réf. cit.). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 135 I 187 consid. 2.2).

E. 3.3

Certes, les recourants ne se prévalent pas expressément de l'art. 147 CPP, singulièrement de son alinéa 4. Pour autant, agissant dans le délai de prochaine clôture le 17 octobre 2019, ils n'en ont pas moins formellement requis, notamment, la répétition des auditions de [...], de [...], de [...] et de [...], en présence de leur conseil commun et dans le respect du droit d'être entendues des parties plaignantes (P. 37, ch. 3, p. 2). Ces quatre auditions sont postérieures au 27 août 2018, soit à la constitution du mandataire des plaignants, dont le Ministère public avait connaissance, puisqu'un sceau de réception a été apposé sur le mémoire du 27 août 2018 (P. 7/1). Il appartenait au Ministère public d'informer la police de cette constitution et de lui donner les instructions nécessaires. Dès lors qu'elles ont été conduites sans que l'avocat des plaignants ait été invité à y participer, ces auditions contreviennent au principe posé par l'art. 147 al. 1 CPP. Partant, les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont pas exploitables à la charge des parties qui n'étaient pas présentes (cf. l'art. 147 al. 4 CPP, précité). Les quatre auditions en question doivent donc être répétées conformément aux exigences légales. Ce motif, de nature formelle, justifie à lui seul l'annulation de l'ordonnance attaquée, étant ajouté que l'annulation n'implique pas de reprendre l'ensemble de l'enquête.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement du 14 novembre 2019 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède à la répétition des auditions de [...], de [...], de [...] et de [...], en présence du conseil commun des parties plaignantes. Il lui appartiendra d'apprécier après ces nouvelles auditions quelle suite il y a lieu de donner à la procédure. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être admise, la défense des intérêts des parties plaignantes en procédure de recours justifiant l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 136 al. 2 let. c CPP). L'avocat Arnaud Thiéry, déjà constitué, sera désigné en qualité de conseil juridique gratuit des parties plaignantes pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à l'assistance judiciaire gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrondis à 989 fr., qui comprennent des honoraires par 900 fr. (5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 18 fr. (cf. art. 26b TFIP, qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout au taux de 7,7% par 71 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 14 novembre 2019 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. La requête d'assistance judiciaire est admise et Me Arnaud Thiéry est désigné en qualité de conseil juridique gratuit de A.B. _____, C.B. _____ et B.B. _____ pour la procédure de recours. V. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit des recourants est fixée à 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs).

